

CONSIDÉRANT que, le 26 mars 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 6975, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 26 mars 2024, confirmant que le bâtiment sis au 6975, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Québec, le 12 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83201

A.M., 2024

Arrêté 0022-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 avril 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, des glaces se sont formées sur différents cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des biens d'entreprises et des biens municipaux étaient menacés par des imminences d'inondations;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté qui ont été touchées par des imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024.

Québec, le 12 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Joliette	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Charles-Borromée	Ville
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité

